



PROCES-VERBAL DE REUNION
CONSEIL MUNICIPAL DE LETTRET

SEANCE ORDINAIRE

DU 24 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **vingt-quatre du mois d'octobre à dix-neuf heures**, en application des articles L.2121-7 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de LETTRET dans la salle de la mairie sous la présidence de **M. Rémy ODDOU, Maire**.

- Date de la convocation : 10 octobre 2024
- Support de la convocation : i-delibRE
 - Nombre de conseillers en exercice : 11
 - Nombre de conseillers présents : 7
 - Nombre de conseillers votants : 7

Conseillers présents :

Mme Karine FARNAUD, M. Jean-Claude LAFONT, M. Denis ROUSSELLE, Mme Océanne LAHMAR, M. Rémy ODDOU, Mme Sophie BEAUGEOIS, M. Bernard BOHAIN.

Conseillers excusés : Mme Catherine MEYER, Mme Vera DEVOLUY-CRAVEIRO, M. Thierry VENEREUX et M. Philippe SAELEN.

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude LAFONT.

ORDRE DU JOUR

- 1) Approbation du PV du dernier conseil
- 2) Modification simplifiée PLU 4
- 3) Déclassement chemin communal
- 4) Cession chemin communal
- 5) Convention financière Syme05
- 6) Intempéries des 07 et 08 octobre – demande de subvention
- 7) Questions diverses

• **APPROBATION DU PV DU DERNIER CONSEIL**

Pas d'observation sur le dernier procès-verbal, il est approuvé à l'unanimité.

• **MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU 4**

Etant intéressée au sujet, Mme Karine FARNAUD sort de la salle.

Monsieur le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipale le 1^{er} juillet 2012 ;

Monsieur le Maire explique qu'une modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté municipal n° 02/2024 en date du 26 avril 2024 afin de permettre la suppression de l'emplacement réservé n°4, de modifier l'OAP n°1, de modifier le règlement en zone Aua et d'agrandir une zone Ah.

Il rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixées par le code de l'urbanisme. Il indique que la mise à disposition du public et la demande d'avis auprès des personnes publiques associées (PPA) est achevée, et en présente le bilan.

Dans le cadre de cette mise à disposition et de la demande d'avis auprès des PPA, la commune a reçu 3 courriers de la part des PPA :

De la part du Conseil Départemental en date du 18 juillet 2024. Dans ce courrier, le Président du Conseil départemental demande d'une part de modifier l'emplacement réservé n°7, d'autre part que les constructions sur les nouvelles poches d'espace soient mises en adéquation avec le projet de carrefour du Département.

Le Maire explique que ces demandes ne peuvent être satisfaites d'abord eu égard aux objectifs exprimés de la modification simplifiée n°4, qui ne concernent pas l'emplacement réservé n°7, et ensuite eu égard au fond de la demande, reposant sur les projets éventuels sur les parcelles B657 et B659, or cela ne concerne aucunement la procédure objet de l'approbation, et relève de l'ordre des projets privés. Néanmoins la commune associera autant que faire se peut les projets des particuliers avec ceux de la collectivité.

2. De la part du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire gapençaise en date du 18 juillet 2024, qui demande que soit maintenue un aménagement paysager naturel en lieu et place de l'ancienne coulée verte sur les parcelles B657 et 659 (demande assouvie puisque la coulée verte est rétablie), rappelle la nécessaire densité de 15lgts/ha (non modifiée par la procédure) et demande le maintien des masques de végétation de l'OAP (demande reçue favorablement, les dits masques ayant été réintégrés).

3. De la part de la Délégation Départementale des Territoires en date du 13 juin 2024, qui notamment interroge la procédure choisie et indique son souhait de procéder à une révision allégée, souhait apparaissant infondé sur la question de la réduction d'une surface agricole, et souhait entendu sur la question de la coulée verte et du masque végétal, ces deux éléments paysagers et écologiques ayant été réintégrés dans le dossier d'approbation.

Dans le cadre de la mise à disposition du public, aucune remarque ni observation n'a été recueillie, ni sur le registre dédié à cet effet, ni par courrier, ni par email.

Suite à la mise à disposition et aux avis PPA, des modifications ont été apportées au projet de modification du plan local d'urbanisme, lesquelles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PLU et entrent dans le champ des objectifs de la présente procédure. La liste exhaustive de ces évolutions est la suivante :

- Réintégration de masques de végétation sur les limites nord de l'OAP. Ces masques ont été déplacées sur les parcelles contigües à la zone 1Aua et situées en zone Ub, ceci impliquant le décalage de 2 m du périmètre de l'OAP vers le nord empiétant sur les parcelles concernées (B516, 517, 661, 663, 664, 654, 653 et 629) ;
- Réintégration de la coulée verte sur les parcelles B657 et 659, le long de la voirie créée.

Monsieur le maire rappelle par ailleurs l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur, n°CU-2024-3701 en date du 3 juillet 2024, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°4 du PLU.

Monsieur le Maire précise que les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme édictent que lorsque la procédure de modification du PLU fait l'objet d'une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, « La décision mentionnée à l'article R. 104-33 est motivée et publiée dans les conditions prévues aux articles R. 143-15 et R. 153-21 [...] » ce qui est le cas pour le projet de modification simplifiée du PLU n°4 de Lettret.

Monsieur le Maire justifie ainsi que la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale. La présente modification a pour objectif

- de supprimer un emplacement réservé qui était dédié à la réalisation d'aménagements routiers, désormais réalisés ;
- de modifier les espaces verts et notamment de diminuer la coulée verte initialement prévue entre ces aménagements routiers et la départementale 942, créant ainsi 2 nouvelles poches pouvant accueillir potentiellement 2 ou 3 logements ;
- d'étendre une zone Ah sur environ 1000m², sur la parcelle B123.

Dans ce contexte et au terme de sa réalisation, cette modification :

→ **respecte le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Modification de l'OAP : elle vient prendre acte de la réalisation des accès routiers réalisés vers le quartier des Clots et en desserte de la zone 1Aua. La réorganisation de l'accès au quartier des Clots, le renforcement des liaisons inter-quartiers, sont des objectifs inscrits au PADD.

En termes de production de logements, le PADD opposable prévoit un objectif à horizon 2025 d'accueillir 86 habitants supplémentaires (soit atteindre 250 habitants en 2025 – pour information, la commune compte 201 habitants en 2020), avec une création de 36 logements estimés. Ces développements étaient projetés sur 0.5ha de densification et 3.3ha sur des zones 2AU, avec une densité de 13lgts/ha. Aujourd'hui deux des trois zones 2AU ne peuvent plus être ouvertes (le PADD initial ayant plus de 9 ans), reste la seule zone 2AU qui avait été ouverte à l'urbanisation via la création de la zone 1Aua, pour 2.15ha (ou 1.6 ha réellement constructibles auxquels on ajoute les 2000m² libérés par les aménagements routiers et confirmés par la présente procédure, venant ainsi ouvrir 2 poches susceptibles d'accueillir 2 à 3 logements supplémentaires en phase 2 de l'OAP). Donc par rapport aux objectifs du PADD, on comptabilise désormais, à l'issue de la présente procédure : 0.5ha initialement en densification plus 1.8 ha effectivement constructibles dans la zone 1Aua soit 2.3ha. Or la densité a été précédemment augmentée de 13 à 15 lgts/ha dans l'OAP, ce qui implique la création potentielle d'environ 35 logements. Développement compatible avec le PADD.

La coulée verte a été rétablie dans le projet final, afin de respecter le PADD également sur cet item. Le masque végétal, initialement supprimé, a également réintégré mais déplacé sur les parcelles contigües en zone Ub.

Extension de la zone Ah : cette extension, sur 1000 m² d'une même parcelle (B123), ne vient contredire aucun objectif du PADD. En effet, le classement en zone Ah ne vient pas impacter les espaces agricoles. D'abord parce que le règlement autorise moins de destinations en zone Ah qu'en zone A. La zone Ah ne peut en effet accueillir que des extensions de constructions existantes. Il s'agit donc sur cette parcelle déjà construite, d'autoriser le propriétaire à réaliser une extension sur son bâtiment situé en fond de parcelle. L'espace n'étant pas exploité, cela ne vient créer aucun impact négatif sur l'activités ou l'espace agricole.

Suppression de l'ER n°6 : Cette suppression est cohérente puisque les aménagements routiers ont été réalisés, conformément aux objectifs du PADD.

Modification du règlement écrit : l'implantation en limite séparative en périphérie de la zone 1Aua n'a aucune conséquence vis-à-vis du PADD.

→ **est compatible avec les documents de rang supérieur puisqu'elle ne remet pas en cause les principes ni les volumes d'aménagement initiaux mais permet l'urbanisation déjà objectivée à plus court terme ;**

→ **n'est pas susceptible d'affecter significativement un site Natura 2000 :**

Modification de l'OAP et du règlement écrit : cela n'implique aucune ouverture à l'urbanisation supplémentaire, l'OAP étant corollaire à la zone 1Aua ;

Extension de la zone Ah : la parcelle B123 située en zone Natura 2000, qui voit une partie passer de zone A à zone Ah, n'est pas à l'origine d'un impact sur les réseaux Natura 2000 concernés étant donné que 1000m² passent de zone A à Ah et sont donc de ce fait encore plus strictement réglementés et encore moins susceptibles de constructions ;

Suppression de l'emplacement réservé : en zone 1Aua, n'a aucun impact sur le réseau Natura 2000.

→ **n'a pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité pour les mêmes raisons ;**

→ **n'entraîne aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires**

Modification de l'OAP : elle ne fait que prendre acte d'aménagements routiers réalisés en zone 1Aua même s'ils créent des espaces initialement non prévus à la construction, ces espaces étant situés en dite zone 1Aua et donc déjà en espace à urbaniser. La coulée est maintenue dans sa continuité, ainsi que les masques végétaux.

Modification du règlement écrit : la possibilité de construire en limites séparatives n'entraîne aucune consommation d'espace supplémentaire, simplement ouvrir les possibilités d'implantation des bâtis ;

Extension de la zone Ah : elle vient encore plus limiter les constructions possibles sur les 1000 m² concernés.

Suppression de l'emplacement réservé : elle n'entraîne aucune consommation d'espace supplémentaire.

→ **n'a aucune incidence sur une zone humide, aucune zone de ce type n'étant identifiée sur les secteurs objets de la présente procédure ;**

→ **n'a pas d'incidence sur l'alimentation en eau potable, la zone 1Aua étant déjà « à urbaniser », et les réseaux d'eau ayant été analysés comme suffisamment dimensionnés pour recevoir l'urbanisation du secteur lors des études préalables aux travaux publics du secteur ; la zone Ah ne crée aucune construction supplémentaire, si ce n'est une extension limitée, elle ne crée aucun impact sur l'alimentation en eau potable ;**

→ **n'a pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales ou de l'assainissement pour les mêmes raisons ;**

→ **n'a pas d'incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti :**

Modification de l'OAP : Les coulées vertes, supprimées mais qui seront réintégrées dans leur continuité bien que légèrement rétrécies, avaient pour principal objectif d'intégrer le projet dans son environnement et de limiter sa perception, notamment depuis la RD942. Le léger rétrécissement visant à permettre la construction sur les deux nouvelles poches créées suite à la création de voiries, permettra malgré tout de maintenir ces objectifs.

Modification de l'OAP et du règlement écrit : Les masques de végétation sont maintenus mais déplacés en zone Ub sur les limites des parcelles contigües. Il n'y aura donc aucun impact paysager.

Modification de la zone Ah : En termes paysagers, l'extension de la zone Ah n'aura aucun impact particulier étant donné le caractère très limité des constructions autorisées (uniquement les extensions des constructions existantes) et le nombre de bâtiments concernés : 1 seul. De plus cela aura moins d'incidences que la construction d'un entrepôt agricole, comme autorisé en zone A ;

→ **n'a pas d'incidence sur les déchets, la modification ne prévoyant pas d'urbanisation supplémentaire mais simplement plus rapide, d'une zone comprenant un nombre de logements qui ne remet pas en cause les capacités de gestion des déchets ;**

→ **n'a pas d'incidence sur les risques naturels, le phasage d'une urbanisation n'étant pas de nature à créer des impacts, et le secteur n'étant concerné par aucun enjeu de ce type si ce n'est, dans un périmètre plus large, par un risque de crue torrentielle pris en compte par des zones non aedificandi, non remises en cause par la présente modification ;**

→ **n'a pas d'incidence sur les nuisances, les modifications de l'OAP et du règlement écrit concentrées dans la zone 1Aua n'entraînent aucune nuisance supplémentaire que celles analysées lors de l'ouverture à l'urbanisation de la zone ; l'extension de la zone Ah n'a aucun impact étant plus limitative que la zone A;**

→ **n'a pas d'incidence sur l'air, l'énergie et le climat pour les mêmes raisons.**

Enfin, aucune mesure pour éviter, réduire ou compenser des effets négatifs n'a été identifiée nécessaire au PLU initial, et notamment sur la zone 1AUa ne recélant aucun enjeu environnemental particulier. Par conséquent la modification de l'OAP et du règlement écrit pour la zone 1AUa n'entraîne aucun impact du fait de travaux et aménagements réalisés et à venir.

Dans la carte de synthèse des enjeux écologiques réalisée dans le PLU initial, seule la parcelle B123, objet de l'extension de la zone Ah au détriment de la zone A est située en enjeu environnemental fort. Le nouveau classement en Ah vient encore plus limiter les possibilités de construire puisque la zone Ah n'autorise que des extensions. Ces règles plus contraignantes ne peuvent donc être plus impactantes pour ce secteur (d'une surface réduite de 1000m²) que celles de la zone A, ayant déjà fait l'objet d'analyse environnementale dans le PLU initial. L'impact du classement de 1000m² en zone Ah est donc nul voire positif sur l'environnement.

Enfin, et concernant la correction d'erreurs matérielles n'appelle aucune considération environnementale, cela visant non pas à instaurer une nouvelle règle, mais simplement à réhabiliter des éléments existants et ayant fait l'objet de procédures antérieures.

Ainsi, la présente modification simplifiée n°4 ne semble présenter aucune incidence environnementale de nature à nécessiter une évaluation environnementale du PLU modifié.

Considérant cet exposé et l'avis conforme de l'autorité environnementale, M. le Maire propose au conseil municipal de ne pas réaliser une évaluation environnementale de la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de Lettret.

Il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée n°4 pour sa mise en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants, et R104-33 à R104-37,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2012 ;

Vu la délibération du 29 octobre 2013 approuvant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2015 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 22 janvier 2016 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 21 décembre 2021 portant approbation de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 6 avril 2023 portant approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal n°02/2024 en date du 26 avril 2024, engageant la procédure de modification simplifiée n°4 ;

Vu la demande de cas par cas déposée auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de PACA le 13 mai 2024 pour avis conforme relatif à la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de PACA n°CU-2024-3701 en date du 3 juillet 2024 de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 à évaluation environnementale ;

Vu la délibération n°2024-29 en date du 11 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition de la modification simplifiée n°4 du PLU ;

Considérant l'exposé du maire relatif à l'évaluation environnementale et l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence Alpes Côte d'Azur de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée n°4 du PLU.

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier du 12 août 2024 au 13 septembre 2024 et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Le public a pu consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions éventuelles dans un registre dédié et mis en place en mairie 5 place de la Fontaine, 05130 Lettret, aux jours et horaires d'ouverture habituels, sauf jours fériés.

- Outre le registre en mairie, les observations et propositions ont pu être également transmises par écrit à l'attention de Monsieur le Maire à la mairie 5 place de la Fontaine, 05130 Lettret, ou par courriel à l'adresse « mairie.lettret@free.fr ».
- Le dossier était également disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <https://mairie-lettret.fr/vie-pratique-2/plu>.

Considérant que le public a été informé des dates de cette mise à disposition au moins 8 jours avant son commencement par :

- ✓ Voie de presse dans le Tpbm,
- ✓ Par affichage en vigueur sur la commune.
- ✓ Par mise en ligne de l'information sur le site internet

Considérant les avis des PPA qui ont entraîné la réintégration des masques végétaux et de la continuité de la coulée verte, et en parallèle le décalage du périmètre de l'OAP au nord comme sus visé ;

Considérant ainsi que la modification simplifiée n°4 est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

1. De ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale
2. D'approuver, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°4 du PLU de la commune de Lettret dont les objectifs sont de :
 - o Supprimer l'emplacement réservé n°6
 - o Modifier l'OAP n°1 notamment suite à la réalisation de certains aménagements
 - o Autoriser l'implantation des constructions en limite de zone Aua
 - o Agrandir la zone Ah située parcelle B123
 - o Corriger les erreurs matérielles.

Il est également profité de cette procédure pour :

- Intégrer de manière formelle dans le règlement écrit les modifications issues de la modification simplifiée n°2, portant sur les règles applicables en zone A
- Supprimer les articles 14 de chaque zone faisant référence à la notion de coefficient d'occupation des sols.

DIT QUE :

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal TPBM.

Le dossier de modification simplifiée n°4 du PLU est tenu à disposition du public à la mairie de Lettret aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la commune.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet des Hautes-Alpes accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié, et deviendra exécutoire conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Mme Karine FARNAUD rentre après les délibérations.

• **DECLASSEMENT CHEMIN COMMUNAL**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un accord de cession de terrain a été trouvé entre M. Manuel NUEZ et la commune pour céder la voie communale nommée Route de Bel-Air, qui ne dessert qu'une seule habitation (celle de M. NUEZ).

Au préalable, la commune doit procéder au déclassement du domaine public des terrains indiqués sur le document en annexe.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions de M. le Maire,
- Déclasse du domaine public les terrains indiqués en annexe.

• **CESSION CHEMIN COMMUNAL**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Monsieur le maire informe le conseil qu'un accord de cession de terrain a été trouvé entre Mme Nicole MAGALLON et M. Manuel NUEZ et la commune pour céder la voie communale nommée Route de Bel-Air, qui ne dessert qu'une seule habitation (celle de M. NUEZ). Le chemin sera vendu pour le prix de 1€ (un euro). Les frais seront à la charge de l'acquéreur.

Il convient donc d'autoriser le maire à signer la convention en annexe.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions de M. le Maire,
- Autorise M. le maire à signer la convention en annexe.

• **CONVENTION FINANCIERE SYME05**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Il y a lieu de réaliser des travaux de renforcement pour permettre le raccordement de la maison de M. Ben Tahar et Mme Alarcon. Il est rappelé que les travaux seront financés au travers de la convention PUP signé avec les propriétaires. Les travaux seront réalisés par le Syme05, suivant les conditions figurant dans la convention annexée à la présente délibération.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions de M. le Maire.
- Autorise le maire à signer tout acte relatif à la réalisation des travaux susmentionnés.
- Autorise le maire à signer la convention financière en annexe.

• **INTEMPERIES DES 07 ET 08 OCTOBRE – DEMANDE DE SUBVENTION**

M. le maire expose au Conseil Municipal :

Suite aux intempéries des 7 et 8 octobre, le maire a dû faire réaliser des travaux en urgence, et propose de solliciter le Département pour obtenir une subvention de 30% du montant des travaux engagés, au titre de l'enveloppe Solidarité.

Etant entendu l'exposé de M. le maire, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve les propositions de M. le Maire.
- Charge le maire de solliciter le Département à hauteur de 30% du montant des travaux.

• **QUESTIONS DIVERSES**

Grille sur évacuation des eaux pluviales chemin des Vignes :

M le Maire explique qu'il a été sollicité au sujet de l'encombrement régulier de la grille d'évacuation des eaux au-dessus de la buse, encombrement dû aux végétaux et, par suite, à la terre (glissement de terrain). Il n'est pas envisageable d'enlever la grille pour remédier à ce problème :

1. Risque pour la sécurité des piétons,
2. Désencombrement de la buse plus compliqué à mettre en œuvre que le nettoyage de la grille,
3. Coût plus élevé si c'est la buse, et non la grille, qui doit être débouchée.

Pour améliorer la situation, le curage régulier des fossés est décidé, ainsi qu'un nettoyage de la grille lorsque nécessaire.

Dissolution du budget eau en 2025 :

Suite à la délibération n°2024-28 du 13 juin 2024 qui dénonçait la convention de rétrocession de l'eau à la commune, M. le Maire informe le conseil que le résultat prévisible de fin d'exercice 2024 sera en excédent. La date prévue pour la dissolution de ce budget est le 31 janvier 2025.

Affaires litigieuses :

Le Maire informe les conseillers que le jugement concernant le litige du garage sous la rue de l'église est renvoyé au 5 novembre.

Par ailleurs, le litige concernant le paiement des frais de scolarité avec la commune de Tallard est toujours en cours. En comparaison, les frais de scolarité de 2 enfants lettretiens scolarisés à Gap s'élèvent à 525 € par enfant (contre 855 € par enfant à Tallard).

Personnel communal :

Pour rappel, les frais afférents aux déplacements professionnels des agents communaux sont indemnisables à hauteur du barème kilométrique en vigueur. Les indemnités kilométriques seront versées une fois par mois, après calcul des trajets effectués.

Dans le cas où les véhicules personnels des agents ne sont pas adaptés au transport d'objets ou de matériels pour la commune, il est proposé d'utiliser les remorques des élus.

Animations et décorations :

Sophie BEAUGEOIS demande si la commune est décorée à l'occasion des fêtes de fin d'année. Le Maire annonce qu'il y a un accord de principe pour décorer le petit jardin.

Un spectacle de Noël est également prévu, des compagnies vont être contactées pour fixer une date.

Les paniers de Noël pour les seniors sont reconduits, comme l'année dernière, ils devront s'inscrire afin de limiter le gaspillage.

Océanne LAHMAR parle de la nuit des étoiles organisée par l'association Copernic à la Roche des Arnauds, et émet le souhait qu'une soirée similaire soit organisée sur la commune en 2025. Les élus sont d'accord sur le principe.

Divers :

Océanne parle du miroir cassé dans un virage du chemin des Vignes, et demande quand il sera réparé.
Un nouveau miroir sera commandé pour le remplacer.

Jean-Claude indique la présence de 2 troncs en travers du chemin des Sœurs. Le maire se charge de les faire enlever.

En l'absence d'autre question, M le Maire clôture la séance.

FIN DE SEANCE A 20H00

Vu pour être affiché et transmis en Préfecture le **28/10/2024**, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À LETTRET, le 28/10/2024



Le Maire
Rémy ODDOU